



Original : anglais

N° ICC-01/09-01/20 OA

Date : 8 mars 2021

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Howard Morrison, juge président**
- M. le juge Chile Eboe-Osuji**
- M. le juge Piotr Hofmański**
- Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza**
- Mme la juge Solomy Balungi Bossa**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. PAUL GICHERU*

Public

Arrêt

**relatif à l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre
la décision de la Chambre préliminaire A du 10 décembre 2020
relative à l'applicabilité de la règle 165 provisoire
du Règlement de procédure et de preuve**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense
M^e Michael G. Karnavas

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
M. Xavier-Jean Keïta
Mme Marie O’Leary

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense (« le Bureau ») contre la décision de la Chambre préliminaire A du 10 décembre 2020 relative à l'applicabilité de la règle 165 provisoire du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/09-01/20-61),

Après en avoir délibéré,

Rend, à la majorité de ses membres, les juges Eboe-Osuji et Bossa étant partiellement en désaccord, le présent

ARRÊT

1. L'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense est recevable.
2. La demande d'effet suspensif présentée par Paul Gicheru est rejetée.
3. La décision relative à l'applicabilité de la règle 165 provisoire du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/09-01/20-61) est confirmée.
4. Il est enjoint à Paul Gicheru de déposer une version publique expurgée du document ICC-01/09-01/20-93-Conf ou d'en demander la reclassification sous la mention « public » au plus tard le mardi 9 mars 2021.
5. Il est enjoint au Procureur de déposer une version publique expurgée du document ICC-01/09-01/20-95-Conf ou d'en demander la reclassification sous la mention « public » au plus tard le mercredi 10 mars 2021 à midi.

MOTIFS

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. La « réunion ordinaire ou extraordinaire suivante » dont il est question à l'article 51-3 du Statut doit être interprétée comme étant la réunion suivante au cours

de laquelle la règle provisoire est adoptée, modifiée ou rejetée, et non la réunion qui suit l'adoption de la règle provisoire.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. La procédure devant la Chambre préliminaire

2. Le 2 novembre 2020, le Président de la Section préliminaire a constitué la Chambre préliminaire A (« la Chambre préliminaire »), composée de la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou, pour exercer les pouvoirs et fonctions de la Chambre préliminaire dans l'affaire *Le Procureur c. Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett*¹. La décision a été rendue en application de la règle 165-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), telle qu'établie le 10 février 2016 par les juges de la Cour agissant conformément à l'article 51-3 du Statut (« la règle 165 provisoire »), et de la norme 66 *bis*-1 du Règlement de la Cour.

3. Le 17 novembre 2020, après y avoir été autorisé par la Chambre préliminaire², le Bureau a déposé ses observations sur l'inapplicabilité de la règle 165 provisoire³.

4. Le 20 novembre 2020, le Procureur a déposé sa réponse aux observations du Bureau⁴.

5. Le 25 novembre 2020, après avoir obtenu une prorogation de délai⁵, Paul Gicheru a déposé ses observations et sa réponse aux observations du Bureau (« les Observations de Paul Gicheru »)⁶.

¹ [Decision Constituting a Chamber Composed of one Judge from the Pre-Trial Division to Exercise the Powers and Functions of the Pre-Trial Chamber in the Present Case](#), ICC-01/09-01/15-32.

² [OPCD Request for Leave to Appear on the Applicability of Provisional Rule 165](#), 11 novembre 2020, ICC-01/09-01/15-40 ; [Decision on the Request to Submit Observations on behalf of the Office of the Public Counsel for the Defence](#), 12 novembre 2020, ICC-01/09-01/15-43 (« la [Décision du 12 novembre 2020](#) »).

³ [ICC-01/09-01/15-47](#).

⁴ [ICC-01/09-01/15-52](#).

⁵ [Decision on Request for Extension of Time and Varying Other Time Limits](#), 20 novembre 2020, ICC-01/09-01/15-51-Red.

⁶ [ICC-01/09-01/15-53](#).

6. Le 10 décembre 2020, la Chambre préliminaire a rendu la décision relative à l'applicabilité de la règle 165 provisoire du Règlement de procédure et de preuve (« la Décision attaquée »)⁷.
7. Le 11 décembre 2020, la Chambre préliminaire a décidé de disjoindre l'affaire concernant Paul Gicheru de l'affaire *Le Procureur c. Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett*⁸.
8. Le 17 décembre 2020, le Bureau a déposé sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à l'applicabilité de la règle 165 provisoire⁹.
9. Le 18 décembre 2020, Paul Gicheru a déposé sa réponse à la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par le Bureau, dans laquelle il s'oppose à cette demande au motif que le Bureau n'a pas qualité pour agir¹⁰.
10. Le 21 décembre 2020, le Procureur a déposé sa réponse à la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par le Bureau, dans laquelle il s'oppose à cette demande au motif notamment que le Bureau n'a pas qualité pour agir¹¹.
11. Le 23 décembre 2020, la Chambre préliminaire a autorisé le Bureau à faire appel de la Décision attaquée en vertu de l'article 82-1-d du Statut (« la Décision autorisant l'appel »)¹².

⁷ [ICC-01/09-01/20-61](#).

⁸ [Decision Severing the Case against Mr Gicheru](#), ICC-01/09-01/20-62.

⁹ [ICC-01/09-01/20-63](#) (document daté du 16 décembre 2020 et notifié le 17 décembre 2020).

¹⁰ [ICC-01/09-01/20-64](#), p. 3.

¹¹ [ICC-01/09-01/20-66](#), par. 2 à 12.

¹² [Decision on the 'Request for leave to appeal the Decision on the Applicability of Provisional Rule 165](#), ICC-01/09-01/20-68.

B. La procédure devant la Chambre d'appel

12. Le 8 janvier 2021, après avoir obtenu une prorogation de délai¹³, le Bureau a déposé son mémoire d'appel contre la décision relative à l'applicabilité de la règle 165 provisoire (« le mémoire d'appel »)¹⁴.

13. Le 21 janvier 2021, le Procureur a déposé sa réponse au mémoire d'appel, dans laquelle il conteste les moyens d'appel et la qualité du Bureau pour interjeter appel de la Décision attaquée¹⁵.

14. Le 21 janvier 2021, Paul Gicheru a déposé sa réponse au mémoire d'appel, dans laquelle il déclare souscrire aux arguments présentés par le Bureau à l'appui du premier et du troisième moyen d'appel¹⁶.

15. Le 25 janvier 2021, le Bureau a demandé le rejet *in limine* des arguments du Procureur concernant la qualité pour agir ou, à titre subsidiaire, l'autorisation d'y répliquer¹⁷.

16. Le 26 janvier 2021, le Procureur a répondu à la demande du Bureau et indiqué qu'il s'opposait aux deux mesures demandées, tout en déclarant qu'une réplique limitée à cinq pages serait suffisante si l'autorisation de répliquer était accordée¹⁸.

¹³ [OPCD Request for an Extension of Time](#), 24 décembre 2020, ICC-01/09-01/20-70 ; [Decision on the Office of Public Counsel for the Defence's request for time extension](#), 29 décembre 2020, ICC-01/09-01/20-74.

¹⁴ [ICC-01/09-01/20-79](#).

¹⁵ *Prosecution's Response to OPCD's 'Appeal[] against the Decision on Applicability of Provisional Rule 165'*, ICC-01/09-01/20-83 (« la [Réponse du Procureur](#) »).

¹⁶ *Corrected Version of 'Paul Gicheru's Response to OPCD Appeal against the Decision on Applicability of Provisional Rule 165', 21 January 2021, ICC-01/09-01/20-84-Conf*, ICC-01/09-01/20-84-Conf-Corr (document daté du 1^{er} février 2021 et notifié le 2 février 2021) (« la [Réponse de Paul Gicheru](#) »).

¹⁷ [OPCD Request to Dismiss In Limine the Prosecution's Arguments on Standing Or, in the Alternative, Leave to Reply](#), ICC-01/09-01/20-86, par. 9.

¹⁸ [Prosecution's Response to OPCD's 'Request to Dismiss In Limine the Prosecution's Arguments on Standing or, in the alternative, Leave to Reply'](#), ICC-01/09-01/20-87.

17. Le 29 janvier 2021, la Chambre d'appel a décidé qu'elle se prononcerait sur la question de savoir si le Bureau avait qualité pour agir et a autorisé celui-ci à répliquer aux arguments du Procureur¹⁹.

18. Le 3 février 2021, Paul Gicheru a demandé que les effets de la Décision attaquée soient suspendus (« la Demande d'effet suspensif »)²⁰.

19. Le 4 février 2021, le Bureau a répliqué aux arguments du Procureur concernant la qualité pour agir²¹.

20. Le 5 février 2021, le Procureur a déposé sa réponse à la Demande d'effet suspensif²².

III. QUESTIONS LIMINAIRES

A. Le Bureau est-il une « partie » au sens de l'article 82-1-d du Statut ?

1. Contexte

21. L'article 82-1 du Statut dispose que

[I]'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

¹⁹ [Decision on the Office of Public Counsel for the Defence's request for the Prosecutor's arguments on standing to be dismissed in limine and request for leave to reply](#), ICC-01/09-01/20-89.

²⁰ *Paul Gicheru's Request for Suspensive Effect Under Article 82(3) of the Rome Statute*, 3 février 2021, ICC-01/09-01/20-93-Conf.

²¹ *Reply to the "Prosecution's Response to OPCD's 'Appeal[] against the Decision on Applicability of Provisional Rule 165'"*, ICC-01/09-01/20-94 (« la [Réplique](#) »).

²² *Prosecution's Response to "Paul Gicheru's Request for Suspensive Effect under Article 82(3) of the Rome Statute"*, ICC-01/09-01/20-95-Conf (« la Réponse à la Demande d'effet suspensif »).

22. Dans la Décision autorisant l'appel, la Chambre préliminaire a relevé que « [TRADUCTION] la Chambre d'appel a jugé par le passé que “pour déterminer qui a la qualité de ‘partie’ au sens de l'article 82-1 du Statut, il faut tenir compte du type de décision dont il est fait appel”²³ ». Elle a rappelé qu'« [TRADUCTION] en dehors de son mandat consistant à représenter et à protéger les droits de Philip Bett, le Bureau avait également été autorisé à présenter des observations concernant la règle 165 provisoire sur le fondement de son mandat de représentation et de protection des droits de tout autre suspect potentiel dans cette procédure », conformément à la norme 77-4-a du Règlement de la Cour²⁴. Elle a précisé que, compte tenu de la Décision du 12 novembre 2020 autorisant le Bureau à comparaître, le mandat de celui-ci était en tout état de cause fondé sur la norme 77-4-c du Règlement de la Cour (comparaître, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, dans le cadre de questions spécifiques)²⁵.

23. La Chambre préliminaire a indiqué que la Décision attaquée « [TRADUCTION] constitue un précédent important pour toute procédure future qui se déroulera sur cette base » et elle a donc considéré qu'il est essentiel que cette décision « [TRADUCTION] soit examinée par la Chambre d'appel en vue de garantir la sécurité juridique concernant la base de cette procédure²⁶ ». Elle a conclu que, « [TRADUCTION] compte tenu de l'importance de procéder de façon précoce à un examen en appel pour garantir la sécurité juridique de la présente procédure et des procédures à venir, le terme “partie” figurant dans le chapeau de l'article 82-1 du Statut est à interpréter comme englobant toute entité pour laquelle le résultat de la procédure revêt un intérêt particulier dans l'issue des procédures menées en lien avec des demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut²⁷ ».

24. La Chambre préliminaire a ajouté ce qui suit :

²³ [Décision autorisant l'appel](#), par. 24, faisant référence à Chambre d'appel, situation en République islamique d'Afghanistan, *Reasons for the Appeals Chamber's oral decision dismissing as inadmissible the victims' appeals against the decision rejecting the authorisation of an investigation into the situation in Afghanistan*, 4 mars 2020, ICC-02/17-137 (« la [Décision concernant l'Afghanistan](#) »), par. 14.

²⁴ [Décision autorisant l'appel](#), par. 25, faisant référence à [Décision du 12 novembre 2020](#), par. 7 et 9.

²⁵ [Décision autorisant l'appel](#), par. 25.

²⁶ [Décision autorisant l'appel](#), par. 26.

²⁷ [Décision autorisant l'appel](#), par. 27.

[TRADUCTION] En tout état de cause, [...] “[a]ux termes mêmes de l’article 82-1-d du Statut, une chambre préliminaire ou une chambre de première instance peut certifier la nécessité d’interjeter appel [d’une] décision de sa propre initiative. La Chambre considère que le pouvoir de certifier de son propre chef la nécessité d’interjeter appel d’une décision en vertu de l’article 82-1-d du Statut comprend nécessairement le pouvoir de donner à toute partie ou tout participant qui le demande l’autorisation de faire appel d’une décision, indépendamment de la qualité officielle de cette partie ou ce participant. Si ce n’était le cas, le pouvoir *proprio motu* de la Chambre s’en trouverait limité en raison de l’absence de qualité pour agir formelle d’une partie ou d’un participant, en contradiction avec le libellé sans équivoque de l’article 82-1-d du Statut²⁸.

2. Arguments

a) Arguments du Procureur

25. Le Procureur soutient que c’est à tort que la Chambre préliminaire a considéré que le Bureau a la qualité de « partie » au sens de l’article 82-1 du Statut « [TRADUCTION] malgré la nature tenue » de son intérêt dans cette affaire²⁹.

26. Premièrement, il soutient que la décision de la Chambre préliminaire n’est pas conforme à la jurisprudence de la Chambre d’appel, selon laquelle le terme « partie » dans ce contexte est présumé désigner l’Accusation et la Défense, et que « [TRADUCTION] la possibilité de [s]’écarter de cette présomption “dépend du contexte procédural” ou, autrement dit, du “type de décision”³⁰ ». Selon lui, « [TRADUCTION] [s]eules les décisions rendues dans le cadre de certaines procédures spécifiques définies par les textes fondamentaux de la Cour — par exemple celles prévues aux articles 15, 18-4, 19-2, 19-3 et 56-3 — peuvent s’écarter de cette présomption et conférer à d’autres entités la qualité de “partie” afin qu’elles puissent s’acquitter de leurs fonctions³¹ ».

27. Deuxièmement, le Procureur avance que « [TRADUCTION] le Bureau n’a pas un intérêt suffisant dans cette procédure pour en devenir une partie aux fins de l’article 82-1 », puisqu’il n’a besoin de protéger ni les intérêts de Paul Gicheru ni ceux

²⁸ [Décision autorisant l’appel](#), par. 29 [note de bas de page non reproduite].

²⁹ [Réponse](#), par. 6.

³⁰ [Réponse](#), par. 7 [souligné dans l’original], faisant référence à [Décision concernant l’Afghanistan](#), par. 12, 14 et 15.

³¹ [Réponse](#), par. 7, faisant référence à [Décision concernant l’Afghanistan](#), par. 16 à 18 et 21.

de Philip Bett³². Il affirme que Paul Gicheru, « [TRADUCTION] désormais seul suspect dans cette affaire », s'accommode de la validité de la règle 165 provisoire du Règlement et s'oppose à tout appel³³. Pour ce qui est de Philip Bett, le Procureur soutient que le Bureau ne représente pas ce suspect et que « [TRADUCTION] la Décision ne risque pas de nuire à ses droits³⁴ ». Selon lui,

[TRADUCTION] tant que Philip Bett n'est pas considéré comme ayant participé à la Décision, celle-ci ne s'impose pas à lui — il demeure libre de contester la règle 165 provisoire (si tant est qu'elle le reste) si et lorsqu'il comparaitra devant la Cour, ainsi que de demander l'autorisation de faire appel de cette décision s'il le souhaite.

Il est donc dans l'intérêt de Philip Bett que le Bureau *ne soit pas* traité comme s'il était son conseil, puisque cela compromettrait pour l'avenir son droit de conduire sa défense de manière autonome en faisant potentiellement de lui une « partie » à ce litige au regard de l'autorité de la chose jugée. De manière ironique, en cherchant à obtenir une décision en appel sur la règle 165 provisoire dans l'affaire concernant Paul Gicheru, le Bureau risque de *limiter* la liberté de Philip Bett de contester la règle 165 provisoire, en raison de l'autorité bien plus élevée de tout arrêt qui serait rendu et confirmerait la Décision. Rejeter l'appel *in limine* dans cette affaire est en réalité le meilleur moyen de préserver les intérêts de Philip Bett³⁵.

28. Concernant le pouvoir de la Chambre préliminaire de certifier de sa propre initiative que des questions sont susceptibles d'appel, le Procureur soutient qu'il n'est pas « [TRADUCTION] assorti du pouvoir de conférer la qualité pour agir en appel à des entités qui ne sont pas parties à la procédure » ou « [TRADUCTION] du pouvoir d'usurper le rôle des parties en menant ensuite l'appel ou en refusant de le faire, et que ce pouvoir de certification ne modifie en rien l'examen objectif visant à déterminer qui est « partie » au sens de l'article 82-1³⁶ ».

³² [Réponse](#), par. 10 à 12.

³³ [Réponse](#), par. 11. La Chambre d'appel note que la position de Paul Gicheru a changé en appel et qu'il soutient à présent l'appel interjeté par le Bureau, bien que le Procureur n'en ait rien su au moment du dépôt de son document.

³⁴ [Réponse](#), par. 12.

³⁵ [Réponse](#), par. 13 et 14 [souligné dans l'original].

³⁶ [Réponse](#), par. 9.

b) Arguments du Bureau

29. Le Bureau soutient qu'il devrait être reconnu comme partie, en premier lieu parce que la Chambre préliminaire l'a autorisé à représenter et à protéger les droits de Philip Bett et des autres suspects non représentés en l'espèce, conformément au mandat qui est le sien³⁷. Il souligne que sa qualité pour interjeter appel avait déjà été reconnue par la Chambre d'appel dans les situations en RDC et au Darfour, dans lesquelles il exerçait un mandat similaire³⁸.

30. Le Bureau explique que lui reconnaître la qualité de partie serait « [TRADUCTION] conforme à la jurisprudence de la Chambre d'appel sur la définition de l'expression "l'une ou l'autre partie" figurant à l'article 82-1 du Statut³⁹ ». Il affirme que son appel « [TRADUCTION] ne porte pas préjudice à Philip Bett et aux autres suspects potentiels » puisqu'il représente leurs intérêts plutôt qu'eux directement et que « [TRADUCTION] tout argument présenté par le Bureau ne saurait leur être attribué et ne devrait "pas préjuger des arguments que la Défense pourrait présenter ultérieurement"⁴⁰ ». Il ajoute que son appel est conforme aux intérêts de Paul Gicheru et que la Chambre d'appel du TPIY a considéré que « [TRADUCTION] la concordance de tels intérêts est un élément qui milite en faveur de la reconnaissance aux appelants potentiels de la qualité pour interjeter appel, quand bien même ils ne sont pas parties à ces affaires spécifiques⁴¹ ».

31. Enfin, le Bureau soutient que quelle que soit sa propre qualité, la Chambre préliminaire doit être capable d'user de son pouvoir de déterminer *proprio motu* qu'une question est susceptible d'appel « [TRADUCTION] afin de donner effet à la conclusion

³⁷ [Réplique](#), par. 1.

³⁸ [Réplique](#), par. 1.

³⁹ [Réplique](#), par. 1.

⁴⁰ [Réplique](#), par. 1 et 6, faisant référence à Chambre d'appel, *Le Procureur c. Joseph Kony et autres, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009*, 16 septembre 2009, ICC-02/04-01/05-408-tFRA, par. 61.

⁴¹ [Réplique](#), par. 1 et 6, faisant référence à *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.6, *Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les amici curiae contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge*, 20 janvier 2004, par. 5 ; *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.11, *Decision on Appeal Against the Decision on the Accused's Motion to Subpoena Zdravko Tolimir*, 13 novembre 2013, par. 9 à 12.

de la Chambre d'appel selon laquelle [une] chambre préliminaire [...] peut "confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel [...] de sa propre initiative" » et autoriser « [TRADUCTION] un examen en appel dans des circonstances où le règlement de la question par la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure⁴² ».

3. Examen par la Chambre d'appel

32. La Chambre d'appel a déjà jugé que,

[TRADUCTION] pour déterminer qui a la qualité de « partie » au sens de l'article 82-1 du Statut, il faut tenir compte du type de décision dont il est fait appel ; le sens de l'expression « l'une ou l'autre partie » dépend donc du contexte procédural⁴³.

33. Le présent appel porte sur une décision rendue par la Chambre préliminaire, selon laquelle la règle 165 provisoire devait être considérée comme applicable jusqu'à ce que l'Assemblée des États parties l'adopte, la modifie ou la rejette officiellement, comme le dispose l'article 51-3 du Statut⁴⁴. La règle provisoire a été adoptée dans le but de simplifier et d'accélérer les affaires relevant de l'article 70 en réduisant le nombre de juges appelés à en connaître au sein des chambres préliminaire, de première instance et d'appel, et en supprimant certaines étapes de la procédure⁴⁵.

34. La Chambre d'appel note que le Bureau a demandé et obtenu l'autorisation de la Chambre préliminaire de contester l'application de la règle 165 provisoire en l'espèce, question qui n'avait été soulevée ni par le Procureur ni par Paul Gicheru⁴⁶. Le Bureau a donc déclenché la contestation juridique de l'application de la règle 165 provisoire en l'espèce. Il a été autorisé à comparaître sur cette question en raison de son « [TRADUCTION] mandat de représentation et de protection des droits de Philip

⁴² [Réplique](#), par. 7, citant Chambre d'appel, situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA (« l'[Arrêt relatif à l'examen extraordinaire](#) »), par. 20.

⁴³ [Décision concernant l'Afghanistan](#), par. 14.

⁴⁴ [Décision attaquée](#), par. 40.

⁴⁵ Assemblée des États parties, [Rapport du Groupe thématique I du Groupe d'étude sur la gouvernance sur les modifications provisoires apportées à la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve](#), 21 septembre 2016, ICC-ASP/15/7, p. 7 à 11.

⁴⁶ [OPCD Request for Leave to Appear on the Applicability of Provisional Rule 165](#), 11 novembre 2020, ICC-01/09-01/15-40 ; [Décision du 12 novembre 2020](#).

Kipkoech Bett, suspect non représenté et partie à la présente affaire, et de ceux de tout suspect potentiel qui est ou serait visé par des charges fondées sur l'article 70⁴⁷ ». Il représente par conséquent les droits d'un suspect nommément désigné en l'espèce, nonobstant le fait qu'il n'est pas en mesure de recevoir d'instructions de sa part.

35. La Chambre d'appel note en outre que l'importance de la question à l'examen pour le déroulement de la procédure en l'espèce, le fait qu'elle « [TRADUCTION] constitue un précédent important pour toute procédure future » et la nécessité de garantir la sécurité juridique eu égard au fondement de telles procédures ont conduit la Chambre préliminaire à accueillir la demande de comparution du Bureau et à l'autoriser à faire appel de la Décision attaquée⁴⁸. Elle relève enfin que si, dans un premier temps, Paul Gicheru ne s'est pas opposé à l'application de la règle provisoire et a même contesté l'action intentée par le Bureau et sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée⁴⁹, il a changé d'avis en appel et il souscrit à présent aux arguments avancés par le Bureau à l'appui du premier et du troisième moyen d'appel⁵⁰. Par conséquent, bien que le Bureau ne représente pas les intérêts de Paul Gicheru, il y a désormais concordance entre les intérêts de celui-ci et l'appel formé par le Bureau au titre de son mandat de représentation des droits des futurs accusés non représentés.

36. Vu le contexte procédural entourant la Décision attaquée tel qu'il a été rappelé ci-dessus, la Chambre d'appel considère qu'aux fins du présent appel, le Bureau est une « partie » au sens de l'article 82-1 du Statut. L'appel est donc recevable.

B. La demande d'effet suspensif présentée par Paul Gicheru

1. Arguments

a) Arguments de Paul Gicheru

37. Paul Gicheru fait valoir que l'effet suspensif est « [TRADUCTION] nécessaire parce que si l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense [...] est accueilli, le juge unique n'aura pas de base légale pour statuer sur la confirmation des

⁴⁷ [Décision du 12 novembre 2020](#), par. 7 et 9. Voir aussi [Décision autorisant l'appel](#), par. 25.

⁴⁸ [Décision du 12 novembre 2020](#), par. 9 ; [Décision autorisant l'appel](#), par. 25 à 28.

⁴⁹ [Observations de Paul Gicheru](#).

⁵⁰ [Réponse de Paul Gicheru](#).

charges⁵¹ ». Il explique qu'il faudrait assortir le présent appel d'un effet suspensif car cela garantirait la sécurité juridique de la procédure relative à la confirmation des charges⁵². Il soutient ce qui suit :

[TRADUCTION] Si le juge unique précipitait la confirmation des charges avant que la Chambre d'appel ne se soit prononcée et que celle-ci vienne à infirmer la Décision attaquée, la décision relative à la confirmation des charges aura été rendue sans que le juge unique en ait l'autorité juridique. Le fondement de la procédure en première instance serait nul et non avenu, ce qui entraînerait des retards et complications supplémentaires, lesquels peuvent être évités en faisant droit à la Demande [d'effet suspensif]⁵³.

38. Paul Gicheru affirme que faire droit à sa demande ne retardera pas de manière significative la procédure puisqu'il est en réalité impossible à la Défense de s'acquitter de ses devoirs de manière diligente et responsable dans les délais actuellement impartis, compte tenu du nombre considérable de pièces communiquées par le Procureur⁵⁴. Il indique qu'il « [TRADUCTION] a l'intention de demander plus de temps pour présenter [sa] liste des éléments de preuve et pour répondre au Document de notification des charges, vu la quantité de pièces qu'[il] lui faut examiner⁵⁵ ».

b) Arguments du Procureur

39. Le Procureur soutient que l'effet suspensif n'est ni requis ni justifié dans le cadre du présent appel, car le prononcé de la décision relative à la confirmation des charges n'est pas imminent, « [TRADUCTION] la Chambre préliminaire "sait déjà qu'en raison de l'appel, [elle] devra peut-être attendre la décision de la Chambre d'appel pour se prononcer sur la confirmation des charges" » et « [TRADUCTION] il n'y a aucune raison de craindre que la décision relative à la confirmation des charges soit rendue avant le règlement de la procédure d'appel »⁵⁶. Il ajoute que la mesure demandée ne peut être ordonnée parce que la Décision attaquée « [TRADUCTION] n'a pas formellement ordonné la poursuite de la procédure, mais simplement opposé une fin de non-recevoir aux craintes exprimées par le Bureau » ; par conséquent, suspendre l'effet

⁵¹ Demande d'effet suspensif, p. 3.

⁵² Demande d'effet suspensif, par. 21.

⁵³ Demande d'effet suspensif, par. 19 [note de bas de page non reproduite].

⁵⁴ Demande d'effet suspensif, par. 22.

⁵⁵ Demande d'effet suspensif, p. 3 ; par. 22.

⁵⁶ Réponse à la Demande d'effet suspensif, par. 2.

de la Décision ne suspendra pas effectivement la procédure devant la Chambre préliminaire⁵⁷.

2. *Examen et conclusion de la Chambre d'appel*

40. L'article 82-3 du Statut dispose que « [l]'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve ». La règle 156-5 du Règlement dispose qu'« [a]u moment du dépôt de l'acte d'appel, la partie appelante peut demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82 ».

41. Compte tenu de ces dispositions, la Chambre d'appel considère que la Demande d'effet suspensif est dépourvue de base légale. La règle 156-5 du Règlement dispose que la *partie appelante* peut demander au moment du dépôt de l'acte d'appel que l'appel soit assorti d'un effet suspensif. Comme le Bureau est la partie appelante et qu'elle n'a pas fait cette demande au moment du dépôt de l'acte d'appel, il n'existe pas de base permettant à l'accusé, à savoir Paul Gicheru, de la faire à ce stade.

42. De plus, la Chambre d'appel a déjà jugé que les décisions relatives aux demandes d'effet suspensif relèvent de son pouvoir discrétionnaire⁵⁸. Au moment d'examiner une demande de ce type, elle « examine les circonstances spécifiques de l'affaire ainsi que les éléments qu'elle estime pertinents aux fins de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans lesdites circonstances⁵⁹ ». Elle a ainsi résumé les circonstances dans lesquelles elle a, par le passé, exercé son pouvoir discrétionnaire pour accorder un effet suspensif :

Dans des décisions précédentes, la Chambre d'appel, lorsqu'elle était saisie d'une telle demande, a examiné si l'exécution de la décision faisant l'objet de l'appel i) « donnerait lieu à une situation irréversible qui ne pourrait plus être corrigée,

⁵⁷ Réponse à la Demande d'effet suspensif, par. 4.

⁵⁸ Voir *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif](#), 3 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-499-tFRA (OA 2), par. 11.

⁵⁹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, [Décision relative à la demande urgente introduite par le Procureur tendant à ce que l'appel interjeté contre la Décision du 21 octobre 2014 ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido ait un effet suspensif](#), 22 octobre 2014, ICC-01/05-01/13-718-tFRA (OA 9), par. 5, faisant référence à la jurisprudence.

même dans l'éventualité où la Chambre d'appel trancherait en faveur de l'Appelant », ii) aurait des conséquences qu'il « [TRADUCTION] serait très difficile de corriger, et qui pourraient être irréversibles », ou iii) « [TRADUCTION] pourrait aller à l'encontre de l'objectif visé par l'appel »⁶⁰.

43. La Chambre d'appel considère que les circonstances du présent appel et le calendrier de la procédure relative à la confirmation des charges ne permettent pas de conclure que l'exécution de la Décision attaquée donnerait lieu à une situation irréversible qui ne pourrait plus être corrigée, aurait des conséquences qu'il serait très difficile de corriger et qui pourraient être irréversibles, ou pourrait aller à l'encontre de l'objectif visé par l'appel⁶¹.

44. La Demande d'effet suspensif est par conséquent rejetée.

45. Enfin, la Chambre d'appel constate que la Demande d'effet suspensif et la réponse à cette demande portent la mention « confidentiel » et qu'il n'en a été déposé aucune version publique expurgée. Il est par conséquent enjoint à Paul Gicheru de déposer une version publique expurgée du document ICC-01/09-01/20-93-Conf ou d'en demander la reclassification sous la mention « public » au plus tard le mardi 9 mars 2021, et au Procureur de déposer une version publique expurgée du document ICC-01/09-01/20-95-Conf ou d'en demander la reclassification sous la mention « public » au plus tard le mercredi 10 mars 2021 à midi.

IV. EXAMEN AU FOND

46. Le présent appel concerne l'application de la règle 165 provisoire, établie par les juges le 10 février 2016 conformément à la procédure prévue à l'article 51-3 du Statut. Pour les motifs exposés dans leur opinion partiellement dissidente, les juges Eboe-Osuji et Bossa ne peuvent souscrire aux conclusions tirées par la majorité des juges de la Chambre d'appel dans le cadre du présent appel.

⁶⁰ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Décision relative à la demande présentée par Jean-Pierre Bemba pour que l'appel interjeté contre la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrévocabilité de l'affaire et de l'abus de procédure ait un effet suspensif](#), 9 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-817-tFRA (OA 3), par. 11 [notes de bas de page non reproduites].

⁶¹ Chambre préliminaire, [Decision on the postponement of the date of filing of written submissions and other related deadlines for the confirmation of charges proceedings](#), 26 février 2021, ICC-01/09-01/20-103.

A. Critère d'examen

47. S'agissant des erreurs de droit, la Chambre d'appel a jugé par le passé qu'elle

[...] ne s'en remet pas à l'interprétation du droit faite par la Chambre de première instance. Elle tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la Chambre de première instance a mal interprété le droit. En cas d'erreur de ce type, elle n'intervient que si l'erreur entache sérieusement la Décision attaquée⁶².

B. Premier moyen d'appel

48. Le premier moyen d'appel concerne l'interprétation de l'article 51-3 du Statut, qui autorise, dans certaines circonstances, les juges de la Cour à établir des règles provisoires qui s'appliquent « jusqu'à ce que l'Assemblée des États parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette ». Le Bureau soutient que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] a commis une erreur en concluant que la règle 165 provisoire continue de s'appliquer puisque l'Assemblée des États parties ne l'a pas adoptée, modifiée ou rejetée conformément à l'article 51-3 du Statut⁶³ ».

1. Passage pertinent de la Décision attaquée

49. La Chambre préliminaire a jugé que « [TRADUCTION] la règle 165 provisoire devrait être considérée comme applicable *jusqu'à ce que* l'Assemblée des États parties l'adopte, la modifie ou la rejette⁶⁴ », et ce, pour trois raisons. Premièrement, elle a considéré qu'« [TRADUCTION] il ressort du texte de l'article 51-3 du Statut que l'Assemblée des États parties doit prendre une mesure concrète » (« *s'appliquent jusqu'à ce que* l'Assemblée des États parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire

⁶² *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo »](#), 27 mai 2015, ICC-02/11-01/12-75-Red-tFRA, par. 40. Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction](#), 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 18 ; *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, [Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber IV of 12 September 2011 entitled 'Reasons for the Order on translation of witness statements \(ICC-02/05-03/09-199\) and additional instructions on translation'](#), 17 février 2012, ICC-02/05-03/09-295, par. 20.

⁶³ [Mémoire d'appel](#), par. 11 à 20.

⁶⁴ [Décision attaquée](#), par. 40 [souligné dans l'original].

suivante, *les adopte, les modifie ou les rejette*⁶⁵ ». Elle a considéré que « [TRADUCTION] [l']argument du Bureau concernant un “rejet tacite” entraînant l’inapplicabilité de la règle provisoire n’est donc pas étayé par le texte même de l’article 51-3 du Statut⁶⁶ ».

50. Deuxièmement, la Chambre préliminaire a relevé que si une règle provisoire devenait caduque

[TRADUCTION] faute d’avoir été adoptée, modifiée ou rejetée par l’Assemblée des États partie à sa réunion suivante [...], [cela] rendrait le recours à l’article 51-3 du Statut très problématique et son application presque impossible, en raison du fonctionnement même de l’Assemblée des États parties. Celle-ci compte actuellement 123 États, et la volonté de parvenir à un consensus participe de son processus de vote. Il est irréaliste de penser que 123 États parviendront automatiquement et systématiquement à un consensus sur des questions juridiques complexes dont ils débattent pour la première fois. Dans un tel contexte, une règle provisoire pourrait être appliquée jusqu’à la réunion suivante de l’Assemblée des États parties, puis déclarée non applicable le temps des discussions ultérieures, qui pourraient durer des années, puis être à nouveau déclarée applicable parce que l’Assemblée des États parties l’aurait adoptée. Pareille interprétation de l’article 51-3 du Statut serait source de confusion et irait à l’encontre de la stabilité et de la continuité de la procédure judiciaire. Elle contredirait la raison d’être même de l’article 51-3 du Statut, qui est de garantir la continuité de la procédure en donnant aux juges la possibilité de combler un vide juridique⁶⁷.

51. Tout en étant « [TRADUCTION] consciente que son interprétation de l’article 51-3 du Statut pourrait entraîner l’application pendant une durée indéterminée d’une règle provisoire qui n’aurait jamais été validée par un organe législatif », la Chambre préliminaire a conclu que « [TRADUCTION] [l']option “absence de décision de l’Assemblée des États parties” n’est tout simplement pas prévue par les textes fondamentaux », et qu’« [TRADUCTION] il est de la responsabilité de l’Assemblée des États parties d’empêcher l’application pour une durée indéterminée d’une règle

⁶⁵ [Décision attaquée](#), par. 41 [souligné dans l’original].

⁶⁶ [Décision attaquée](#), par. 41.

⁶⁷ [Décision attaquée](#), par. 42 [notes de bas de page non reproduites].

provisoire dont elle ne veut pas qu'elle reste en vigueur en l'absence de décision législative, soit en adoptant cette règle, soit en la modifiant, soit en la rejetant⁶⁸ ».

52. Troisièmement, la Chambre préliminaire a souligné en particulier qu'elle avait le devoir, dans les circonstances de l'espèce, « [TRADUCTION] de veiller au respect des droits du suspect, notamment son droit d'être jugé sans retard excessif, conformément à l'article 67-1-c du Statut⁶⁹ ».

2. *Les arguments du Bureau devant la Chambre d'appel*

53. Le Bureau soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en concluant qu'une règle provisoire « [TRADUCTION] reste applicable pendant une durée indéterminée jusqu'à ce que l'Assemblée prenne "une mesure concrète"⁷⁰ ». Selon lui, deux formules contenues à l'article 51-3 du Statut créent une limite temporelle à l'application des règles provisoires : i) « jusqu'à ce que l'Assemblée des États parties [...] les adopte, les modifie ou les rejette » ; et ii) « jusqu'à [...] [l]a réunion ordinaire ou extraordinaire suivante [de l'Assemblée] ». Il affirme que « [TRADUCTION] l'interprétation de la Chambre préliminaire fait en réalité fi de cette dernière limitation⁷¹ ». Il ajoute que l'historique de la rédaction de l'article 51-3 du Statut montre que « [TRADUCTION] la formule "jusqu'à [...] sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante" a été expressément ajoutée pour introduire une limite temporelle aux règles provisoires⁷² » et que, dans deux projets antérieurs d'article 51-3, des conditions exigeant une mesure concrète de l'Assemblée des États parties avaient été proposées, avant d'être « [TRADUCTION] tacitement rejetées »⁷³.

54. Le Bureau souligne qu'une clause supplémentaire limitant l'applicabilité des règles provisoires dans le temps a été ajoutée après ces deux propositions et qu'elle a été conservée dans les propositions ultérieures jusqu'à l'adoption de la disposition par la Conférence de Rome⁷⁴. Selon lui, « [TRADUCTION] la seule interprétation

⁶⁸ [Décision attaquée](#), par. 43.

⁶⁹ [Décision attaquée](#), par. 44.

⁷⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 12.

⁷¹ [Mémoire d'appel](#), par. 13.

⁷² [Mémoire d'appel](#), par. 14.

⁷³ [Mémoire d'appel](#), par. 14.

⁷⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 15.

raisonnable qui puisse être faite de l'article 51-3, à la lumière de l'évolution de sa rédaction », est que les rédacteurs entendaient que la règle provisoire ne s'applique « [TRADUCTION] que jusqu'à la réunion ordinaire ou extraordinaire suivante de l'Assemblée » et qu'ils ont rejeté la proposition tendant à ce qu'une règle provisoire s'applique pendant une durée indéterminée jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une mesure concrète⁷⁵. Il ajoute que si les rédacteurs ont assorti les règles provisoires adoptées par les juges en plénière d'une limite temporelle stricte, c'est pour garantir que l'Assemblée des États parties conserve « [TRADUCTION] l'autorité suprême en matière d'élaboration des règles applicables à la Cour⁷⁶ ».

55. Le Bureau soutient que la possibilité que l'Assemblée ne parvienne pas à un consensus ou à la majorité requise pour prendre une décision concrète n'était pas imprévue, et que si une règle provisoire devenait caduque tandis que l'urgence à laquelle elle était censée répondre perdurait, les juges « [TRADUCTION] seraient libres de formuler une autre règle provisoire⁷⁷ ».

56. Le Bureau conclut que l'erreur de droit commise par la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] a sérieusement entaché la Décision attaquée parce qu'elle l'a conduite à y conclure à tort que [la règle 165 provisoire] et la norme 66 *bis* correspondante lui offraient une base juridique licite pour constituer la Chambre préliminaire A⁷⁸ ». À son avis, il aurait fallu conclure que la règle 165 provisoire avait cessé de s'appliquer après la quinzième session de l'Assemblée des États parties et que, par conséquent, il n'existait plus de base légale permettant de constituer la Chambre préliminaire et il fallait renvoyer l'affaire devant la Chambre préliminaire II⁷⁹.

3. *Les arguments du Procureur devant la Chambre d'appel*

57. Le Procureur soutient que la Chambre préliminaire a correctement interprété l'article 51-3 du Statut en jugeant que « [TRADUCTION] la règle 165 provisoire reste en vigueur “jusqu'à ce que l'Assemblée des États parties l'adopte, la modifie ou la

⁷⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 16.

⁷⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 17.

⁷⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 19.

⁷⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 20.

⁷⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 20.

rejette officiellement”⁸⁰ ». Il fait valoir qu’en revanche, un « [TRADUCTION] “ping-pong” de règles provisoires entre la plénière et l’Assemblée créerait un fardeau procédural évident, inutile et stérile pour la Cour⁸¹ ». Selon lui, il est de la responsabilité « [TRADUCTION] de l’Assemblée de veiller à ce qu’une règle provisoire ne devienne pas *de facto* une règle permanente de par sa seule inaction⁸² ». Il explique que l’Assemblée des États parties n’a pas tacitement rejeté la règle 165 provisoire, mais que « [TRADUCTION] la grande majorité des États parties sont en faveur de la règle 165 provisoire et que le retard pris dans l’adoption d’une décision finale est dû à des problèmes de calendrier et à d’autres problèmes liés à la procédure interne suivie à l’Assemblée⁸³ ».

58. Le Procureur fait valoir que la Chambre préliminaire a retenu une interprétation de l’article 51-3 du Statut qui donne effet à son sens ordinaire et est compatible avec la seconde limite posée par cette disposition (« jusqu’à [...] [l]a réunion ordinaire ou extraordinaire suivante [de l’Assemblée] [...] »)⁸⁴. Selon lui, la possibilité offerte à l’Assemblée des États parties d’examiner une règle provisoire à sa réunion extraordinaire ou ordinaire suivante montre que cette règle n’a pas à être nécessairement examinée lors de la réunion qui suit⁸⁵.

59. Le Procureur soutient que « [TRADUCTION] [c’]est également à juste titre que la Chambre préliminaire a pris en considération l’objet et le but du Statut, et de l’article 51-3, ce qu’elle a jugé nécessaire pour “garantir la continuité de la procédure en donnant aux juges la possibilité de combler un vide juridique”⁸⁶ ». Il affirme que, pour l’instant, « [TRADUCTION] [a]ucun consensus ne s’est dégagé entre les États parties pour dire qu’une règle provisoire devenait caduque du seul fait que l’Assemblée des États parties *n’a pas* pris de mesure concrète pour l’adopter ou la modifier à sa réunion ordinaire suivante⁸⁷ ». Selon lui, « [TRADUCTION] [l]es travaux

⁸⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 16 [souligné dans l’original].

⁸¹ [Réponse du Procureur](#), par. 16.

⁸² [Réponse du Procureur](#), par. 16.

⁸³ [Réponse du Procureur](#), par. 17.

⁸⁴ [Réponse du Procureur](#), par. 19.

⁸⁵ [Réponse du Procureur](#), par. 20.

⁸⁶ [Réponse du Procureur](#), par. 22.

⁸⁷ [Réponse du Procureur](#), par. 23 [souligné dans l’original].

préparatoires ne montrent pas que les règles provisoires devaient devenir caduques si l'Assemblée des États parties ne se prononçait pas rapidement⁸⁸ ».

4. *Les arguments de Paul Gicheru devant la Chambre d'appel*

60. Paul Gicheru soutient que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] n'a avancé aucune raison ou source pour étayer l'idée qu'"il ressort du texte de l'article 51-3 du Statut que l'Assemblée des États parties doit prendre une mesure concrète"⁸⁹ ». Selon lui, « [TRADUCTION] le texte même de l'article 51-3 [...] limite sans ambiguïté le pouvoir réglementaire provisoire des juges de deux façons : en exigeant a) que le besoin de nouvelle règle soit "urgent" ; et b) que l'Assemblée des États parties adopte, modifie ou rejette la règle provisoire à sa "réunion ordinaire ou extraordinaire suivante"⁹⁰ ».

61. Paul Gicheru souligne que « [TRADUCTION] l'indécision de l'Assemblée des États parties sur quatre sessions prouve qu'elle ne considère pas que la question soit urgente », question qui n'a pas non plus été soulevée par les juges, même lorsque la règle a été appliquée et contestée⁹¹. Selon lui, cette règle aurait été applicable jusqu'à la seizième session de l'Assemblée des États parties « [TRADUCTION] puisqu'elle était à l'examen », mais elle est par la suite devenue caduque puisqu'elle n'a plus été discutée ou examinée, qu'elle n'a pas recueilli de consensus et qu'aucune réponse n'a été apportée aux objections des États⁹². Il soutient que l'intention des rédacteurs était de confier le pouvoir de modifier les règles à l'Assemblée des États parties et non aux juges⁹³. À son sens, « [TRADUCTION] [d]onner carte blanche aux juges pour adopter des règles provisoires applicables pendant une durée indéterminée va à l'encontre de [cet] objectif », ce qui, potentiellement, « [TRADUCTION] ouvre la porte à une cascade de règles provisoires sous prétexte d'urgence ou de lacune » et « [TRADUCTION] favorise un système dans lequel les juges, comptant sur

⁸⁸ [Réponse du Procureur](#), p. 11.

⁸⁹ [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 26.

⁹⁰ [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 26.

⁹¹ [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 27.

⁹² [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 28.

⁹³ [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 29 et 30.

l'indécision de l'Assemblée des États parties, usurperaient le pouvoir législatif de celle-ci⁹⁴ ».

5. *Contexte pertinent*

62. L'article 51 du Statut dispose ce qui suit :

1. Le Règlement de procédure et de preuve entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers de ses membres.
2. Des amendements au Règlement de procédure et de preuve peuvent être proposés par :
 - a) Tout État Partie ;
 - b) Les juges agissant à la majorité absolue ;
 - c) Le Procureur.

Ces amendements entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

3. Après l'adoption du Règlement de procédure et de preuve, dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement, les juges peuvent, à la majorité des deux tiers, établir des règles provisoires qui s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée des États Parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette.
4. Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux dispositions du présent Statut. Les amendements au Règlement de procédure et de preuve ainsi que les règles provisoires ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.
5. En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut.

63. Sur le fondement de l'article 51-3 du Statut, les juges de la Cour réunis en session plénière ont adopté le 10 février 2016 des modifications provisoires de la règle 165 (laquelle régit les enquêtes, les poursuites et les procès en matière d'infractions relevant de l'article 70)⁹⁵, afin de « simplifier et [...] activer les procédures définies à l'article 70,

⁹⁴ [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 31.

⁹⁵ Avant l'adoption de la règle provisoire, la règle 165 était rédigée comme suit : « 1. Le Procureur peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 sur la base des

en permettant que les fonctions respectives de la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance soient accomplies par une chambre composée d'un seul juge, au lieu de trois juges, ce qui permettait aux procédures de recours d'être conduites par trois juges, en lieu et place de la Chambre d'appel⁹⁶ ». La règle provisoire 165-2, introduite à cette fin, est libellée comme suit :

Les articles 39-2-b, 53, 57-2, 59, 76-2 et 82-1-d et les règles qui en découlent ne sont pas applicables. Une chambre composée d'un juge de la Section préliminaire exerce les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire dès qu'elle reçoit une demande présentée sur le fondement de l'article 58. Une chambre composée d'un juge exerce les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance et un collège de trois juges statue en appel. Les procédures relatives à la constitution des chambres et du collège de trois juges sont fixées dans le Règlement de la Cour.

64. Les juges ont également ajouté au chapitre 3 du Règlement de la Cour une section intitulée « Atteintes à l'administration de la justice », qui contient une norme 66 *bis* requérant que le Président de la Section préliminaire constitue, conformément à la disposition 2 de la règle 165, une chambre composée d'un juge chargé d'exercer les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire concernant les infractions définies à l'article 70⁹⁷.

renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi. 2. Les articles 53 et 59 et les règles qui en découlent ne sont pas applicables. 3. Aux fins de l'article 61, la Chambre préliminaire peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement. 4. Les Chambres de première instance peuvent, au besoin et compte tenu des droits de la défense, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant des articles 5 à 8. »

⁹⁶ Assemblée des États parties, [Rapport du Groupe thématique I du Groupe d'étude sur la gouvernance sur les modifications provisoires apportées à la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve](#), 21 septembre 2016, ICC-ASP/15/7 (« le Rapport sur la règle 165 »), par. 1 et 5.

⁹⁷ [Rapport sur la règle 165](#), p. 10 :

Règlement 66 *bis*

Constitution des chambres et du collège des trois juges

1. Le Président de la Section préliminaire constitue, à la demande de la Chambre préliminaire saisie de la situation concernée, et conformément à la règle 165-2, une chambre composée d'un seul juge issu de la Section préliminaire. Ce dernier exercera les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire à compter de la date de réception d'une demande adressée en vertu de l'article 58 relatif aux atteintes définies à l'article 70.

2. La Présidence constituera, conformément à la règle 165-2, une chambre composée d'un seul juge chargé d'exercer les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance, ainsi qu'un collège de trois juges chargés de juger les appels relatifs aux atteintes définies à l'article 70. La présente disposition ne s'appliquera pas en cas de jonction des charges conformément à la règle 165-4.

65. La modification proposée a été examinée par le Groupe d'étude sur la gouvernance et le Groupe de travail sur les amendements en 2016, 2017 et 2018, mais aucune recommandation concrète n'a été faite à l'Assemblée des États parties en raison d'une absence de consensus due aux craintes exprimées par quelques États⁹⁸. Ces dernières années, la question semble avoir disparu de l'ordre du jour de l'Assemblée des États parties ; le rapport de 2019 du Groupe de travail sur les amendements indique seulement qu'aucune nouvelle mise à jour n'a été présentée sur la règle 165 provisoire⁹⁹, et cette question n'a pas été abordée dans le rapport de 2020¹⁰⁰. L'Assemblée des États parties n'a pris aucune mesure en la matière¹⁰¹.

66. Le fait que l'Assemblée des États parties n'ait pas adopté, modifié ou rejeté la règle provisoire au cours de l'une des cinq sessions ordinaires ayant suivi la proposition des juges semble en partie être dû à la pratique consistant à prendre les décisions de modification du Règlement par consensus, interprété comme nécessitant l'unanimité¹⁰². Cette pratique est en cours de réexamen par l'Assemblée des États parties, notamment

⁹⁸ [Rapport sur la règle 165](#), par. 3 ; Assemblée des États parties, quinzième session, ([Rapport du Groupe de travail sur les amendements](#), 8 novembre 2016, ICC-ASP/15/24 ; Assemblée des États parties, seizième session, Rapport du Groupe de travail sur les amendements (disponible à l'adresse https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP16/ICC-ASP-16-22-FRA.pdf), 15 novembre 2017, ICC-ASP/16/22 (« le Rapport de 2017 du Groupe de travail sur les amendements ») ; Assemblée des États parties, dix-septième session, [Rapport du Groupe de travail sur les amendements](#), 29 novembre 2018, ICC-ASP/17/35, par. 21.

⁹⁹ Assemblée des États parties, dix-huitième session, Rapport du Groupe de travail sur les amendements (disponible à l'adresse https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-18-32-FRA.pdf, 3 décembre 2019, ICC-ASP/18/32, par. 20.

¹⁰⁰ Assemblée des États parties, dix-neuvième session, Rapport du Groupe de travail sur les amendements, 25 novembre 2020, ICC-ASP/19/28 (disponible à l'adresse https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP19/ICC-ASP-19-28-FRA.pdf).

¹⁰¹ Assemblée des États parties, Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties, 24 novembre 2016, [Résolution ICC-ASP/15/Res.5](#), par. 125 ; Assemblée des États parties, Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties, 14 décembre 2017, [Résolution ICC-ASP/16/Res.6](#), par. 134 ; Assemblée des États parties, Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties, 12 décembre 2018, [Résolution ICC-ASP/17/Res.5](#), par. 151 ; Assemblée des États parties, Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties, 6 décembre 2019, [Résolution ICC-ASP/18/Res.6](#), par. 155 ; Assemblée des États parties, Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties, 16 décembre 2020, [Résolution ICC-ASP/19/Res.6](#), par. 159.

¹⁰² Assemblée des États parties, Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance, 8 décembre 2020, ICC-ASP/19/21 (« le Rapport de 2020 du Groupe d'étude sur la gouvernance »), par. 39, 47, 55, 57, 60, 61 et 64.

à la lumière de l'article 51-2 du Statut qui requiert seulement la majorité des deux tiers de l'Assemblée en la matière¹⁰³.

67. Le statut de la règle 165 provisoire a été débattu en 2016 et 2017, alors qu'elle était encore à l'étude. En 2016, le Gouvernement kényan a demandé à la Cour de ne pas appliquer cette règle provisoire tant que cette question était en cours d'examen par le Groupe de travail sur les amendements¹⁰⁴. Mais le Gouvernement belge a fait observer qu'une grande majorité des délégations considéraient que la règle provisoire restait applicable en l'absence de décision de l'Assemblée des États parties et que c'était à la Cour qu'il revenait « de décider de la manière dont elle met en œuvre les dispositions la concernant du Règlement de procédure et de preuve¹⁰⁵ ». Le rapport de 2016 du Groupe de travail sur les amendements fait également état de cette discussion¹⁰⁶. Dans son rapport de 2017, le Groupe de travail sur les amendements a rappelé qu'il appartenait à la Cour de trancher la question de savoir si la règle provisoire demeurerait applicable dans l'attente d'une décision de l'Assemblée des États parties¹⁰⁷.

6. *La décision de la majorité des juges de la Chambre d'appel*

68. L'article 51-3 du Statut prévoit la possibilité d'établir des règles provisoires « qui s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée des États parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette ». Le Bureau et Paul Gicheru soutiennent que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en concluant « [TRADUCTION] que la règle 165 provisoire devrait être considérée comme applicable *jusqu'à ce que* l'Assemblée des États parties l'adopte, la modifie ou la rejette¹⁰⁸ ».

¹⁰³ Rapport de 2020 du Groupe d'étude sur la gouvernance, par. 55 à 64.

¹⁰⁴ Assemblée des États parties, quinzième session, [Documents officiels, Volume I](#), 24 novembre 2016, ICC-ASP/15/20, annexe V – Déclaration du Kenya concernant le rapport du Groupe de travail sur les amendements formulée lors de la septième séance plénière de l'Assemblée, le 22 novembre 2016, p. 73.

¹⁰⁵ Assemblée des États parties, quinzième session, [Documents officiels, Volume I](#), 24 novembre 2016, ICC-ASP/15/20, annexe VI – Déclaration de la Belgique concernant le rapport du Groupe de travail sur les amendements formulés lors de la septième séance plénière de l'Assemblée, le 22 novembre 2016, p. 74.

¹⁰⁶ Assemblée des États parties, quinzième session, [Rapport du Groupe de travail sur les amendements – Addendum](#), 21 novembre 2016, ICC-ASP/15/24/Add.1.

¹⁰⁷ Rapport de 2017 du Groupe de travail sur les amendements, par. 30.

¹⁰⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 12 ; [Réponse de Paul Gicheru](#), p. 4, par. 26 ; [Décision attaquée](#), par. 40 [souligné dans l'original].

69. La Chambre d'appel considère qu'il faut lire la phrase en question comme un tout et d'une manière qui donne sens et effet à tous les mots la constituant, et non d'une manière fractionnée qui laisserait entendre que les règles provisoires s'appliquent soit « jusqu'à ce que l'Assemblée des États parties [...] les adopte, les modifie ou les rejette », soit « jusqu'à [...] [l]a réunion ordinaire ou extraordinaire suivante [de l'Assemblée des États parties] ». Lue comme un tout, la phrase laisse entendre que les règles provisoires s'appliquent jusqu'à ce que l'une des mesures spécifiées soit prise par l'Assemblée des États parties à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante.

70. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre préliminaire pour dire que l'article 51-3 du Statut requiert le concours de l'Assemblée des États parties sous la forme de l'adoption, du rejet ou de la modification de la règle provisoire. L'article ne prévoit pas l'éventualité d'une inaction et les travaux préparatoires montrent bien que les rédacteurs ont examiné, sans les accepter, les propositions d'adoption automatique des règles provisoires en l'absence d'objection de la majorité des États parties¹⁰⁹. De même, des propositions allant dans le sens d'une caducité des règles provisoires à défaut de prise de mesure dans un délai déterminé n'ont pas été retenues par les rédacteurs¹¹⁰. Partant, le texte final de l'article 51 du Statut affirme le rôle actif plutôt que passif de l'Assemblée des États parties dans l'exercice de son pouvoir décisionnel en matière de règles provisoires.

71. La Chambre d'appel considère donc que le sens ordinaire de cette phrase exclut la possibilité qu'une règle provisoire soit considérée comme rejetée (ou adoptée) tacitement lorsque l'Assemblée des États parties n'a pas tranché ainsi qu'elle doit le faire. Cette interprétation est en outre étayée par le contexte dans lequel la phrase s'inscrit. Le paragraphe 3 de l'article 51 du Statut permet l'adoption provisoire de règles en cas d'urgence, pour régler une situation spécifique qui n'est pas prévue par le Règlement. L'absence de décision de la part de l'Assemblée des États parties quant à

¹⁰⁹ ONU, Commission du droit international, projet de statut d'une cour criminelle internationale, [Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session](#), document de l'ONU A/49/10 (1994), p. 69 ; ONU, [Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale. Compilation des propositions](#), document de l'ONU A/51/22 (1996), Vol. II, p. 52 à 54.

¹¹⁰ [Part 4, Composition and Administration of the Court: Article 52 Rules of Procedure and Evidence: Coordinator's text, Rolling Text IV](#), 4 juillet 1998, UD/A/CONF-183/WGPM/IP, Article 52.

la règle provisoire adoptée dans ces circonstances ne neutralise pas l'urgence ni ne règle la question du besoin auquel répond ladite règle. Le problème que la règle provisoire visait à résoudre refera simplement surface s'il est conclu que l'inaction de l'Assemblée a entraîné la caducité de ladite règle.

72. Pour conclure en ce sens, la Chambre d'appel a également considéré comme pertinent le fait que la règle 165 provisoire était restée inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée des États parties, ce qui montre que cette dernière se considérait toujours saisie de la question. L'Assemblée des États parties semble donc ne pas avoir considéré la règle provisoire comme implicitement rejetée faute d'avoir été adoptée, rejetée ou modifiée à la réunion qui a suivi son adoption par les juges. Au contraire, l'examen de cette question s'est poursuivi pendant au moins les deux réunions ordinaires suivantes¹¹¹.

73. La Chambre d'appel relève également que les États parties n'ont pas soulevé d'objections quant à l'adoption de la norme 66 *bis* du Règlement de la Cour (qui prévoit la constitution d'une chambre préliminaire composée d'un juge unique pour connaître des affaires relevant de l'article 70)¹¹². Les juges n'ont pas entrepris de modifier ou retirer cette disposition autorisant la constitution de chambres conformément à la règle 165-2 provisoire. La Chambre d'appel est d'avis que si la règle provisoire avait été considérée comme tacitement rejetée par l'Assemblée des États parties, les juges auraient été obligés de retirer cette norme qui donne effet à la règle 165 provisoire et est subordonnée à son maintien¹¹³.

¹¹¹ Voir *supra*, par. 65.

¹¹² L'article 52-3 du Statut dispose que « [l]e Règlement de la Cour et tout amendement s'y rapportant prennent effet dès leur adoption, à moins que les juges n'en décident autrement. Ils sont communiqués immédiatement après leur adoption aux États parties, pour observation. Ils restent en vigueur si la majorité des États parties n'y fait pas objection dans les six mois ».

¹¹³ Voir [Rapport sur la règle 165](#), annexe I, Lettre de la Présidente de la Cour pénale internationale au Président de l'Assemblée en date du 29 février 2016 : « Les modifications provisoires apportées à la règle 165 sont également complétées par la modification apportée au règlement 66 *bis* du Règlement de la Cour, qui a été adopté par les juges lors de la même session plénière. Dans le cas où la règle 165 provisoire serait modifiée ou rejetée par l'Assemblée des États Parties, les juges de la Cour modifieront ou annuleront sans retard le règlement 66 *bis* ainsi qu'il convient. »

74. Reste la question du sens à donner à la formule « à [l]a réunion ordinaire ou extraordinaire suivante [de l'Assemblée des États parties] ». Le Bureau soutient qu'elle « [TRADUCTION] a été expressément ajoutée pour introduire une limite temporelle aux règles provisoires¹¹⁴ ». La Chambre d'appel considère que l'acceptation de cet argument suppose l'existence d'une obligation impérieuse pour l'Assemblée des États parties de prendre une décision sur les règles provisoires à la réunion qui suit leur adoption par les juges (« jusqu'à ce que l'Assemblée des États parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette »). Dans une certaine mesure, cette interprétation serait conforme au contexte dans lequel cette formule apparaît. Le besoin de sécurité juridique concernant les règles adoptées à titre provisoire en vertu de l'article 51-3 du Statut suppose que l'Assemblée des États parties prenne les décisions de façon urgente afin que les règles provisoires ne restent pas en vigueur durablement. La Chambre d'appel relève cependant que l'Assemblée des États parties ne s'estime pas tenue de prendre des décisions sur l'application des règles provisoires à la réunion qui suit leur adoption. L'Assemblée des États parties a donc implicitement rejeté le point de vue selon lequel la formule « à [l]a réunion ordinaire ou extraordinaire suivante [de l'Assemblée des États parties] » fixe une limite temporelle à l'adoption, au rejet ou à la modification des règles provisoires.

75. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que la « réunion ordinaire ou extraordinaire suivante » dont il est question à l'article 51-3 du Statut doit être comprise comme désignant la réunion suivante au cours de laquelle la règle provisoire est adoptée, modifiée ou rejetée, et non la réunion qui suit l'adoption de la règle provisoire. Elle considère que cette interprétation donne effet au sens ordinaire de la phrase lue comme un tout, dans son contexte, et compte tenu de la pratique subséquente de l'Assemblée des États parties relativement aux règles provisoires adoptées en vertu de l'article 51-3 du Statut.

76. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en concluant « [TRADUCTION] que la règle 165 provisoire devrait être considérée comme applicable *jusqu'à ce que* l'Assemblée des

¹¹⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 14.

États parties l'adopte, la modifie ou la rejette¹¹⁵ ». Par conséquent, le premier moyen d'appel est rejeté.

C. Deuxième moyen d'appel

77. Dans le cadre du deuxième moyen d'appel, le Bureau soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en concluant qu'un nouveau régime procédural se met en place à l'audience de première comparution et que la règle 165 provisoire n'est entrée en vigueur qu'à ce moment-là¹¹⁶.

1. Passage pertinent de la Décision attaquée

78. La Chambre préliminaire a rejeté l'argument du Bureau selon lequel « [TRADUCTION] le moment à prendre en considération pour déterminer si la règle 165 provisoire a été appliquée rétroactivement est la date de délivrance des mandats d'arrêt¹¹⁷ ». Compte tenu de la jurisprudence de la Chambre d'appel, elle a jugé « [TRADUCTION] nécessaire de déterminer à quel moment le régime procédural régissant la procédure était devenu applicable aux parties, et en particulier aux accusés¹¹⁸ ». Selon elle,

[TRADUCTION] la procédure relative à la confirmation des charges, qui s'ouvre avec l'audience de comparution initiale, est une nouvelle phase de la procédure, différente et distincte de la phase d'enquête/préalable à la confirmation des charges et de la phase du procès. En effet, à compter de l'audience de comparution initiale, un nouveau « régime procédural » s'applique, le suspect acquiert des droits dont il était privé jusqu'alors, et il devient *partie* à la procédure. Cela ressort clairement du texte de la règle 121-1 du Règlement, qui dispose que « [t]oute personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître en vertu de l'article 58 *comparaît devant la Chambre préliminaire* en présence du Procureur aussitôt après son arrivée à la Cour. Sous réserve des dispositions des articles 60 et 61, *elle jouit des droits énoncés à l'article 67.* » C'est également à partir de ce moment-là que cette personne jouit de tous les autres droits procéduraux énoncés à la règle 121 du Règlement (p. ex. le droit d'être assistée ou représentée par un conseil, le droit

¹¹⁵ [Décision attaquée](#), par. 40.

¹¹⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 21 à 29.

¹¹⁷ [Décision attaquée](#), par. 47.

¹¹⁸ [Décision attaquée](#), par. 47, citant Chambre d'appel, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Judgment on the appeals of Mr William Samoei Ruto and Mr Joshua Arap Sang against the decision of Trial Chamber V(A) of 19 August 2015 entitled "Decision on Prosecution Request for Admission of Prior Recorded Testimony"*, ICC-01/09-01/11-2024, 12 février 2016 (« [l'Arrêt Ruto et Sang sur la rétroactivité](#) »), par. 79.

de consulter les éléments de preuve communiqués par l'Accusation et le droit de produire des éléments de preuve)¹¹⁹.

79. La Chambre préliminaire a jugé que, puisqu'elle avait été « [TRADUCTION] constituée en application de la règle 165 provisoire le 2 novembre 2020, avant l'audience de comparution initiale de Paul Gicheru, qui, elle, s'est déroulée le 6 novembre 2020, [...] la règle 165 provisoire n'avait pas été appliquée rétroactivement¹²⁰ ».

80. Ayant conclu que la règle 165 provisoire n'avait pas été appliquée rétroactivement, la Chambre préliminaire a mis fin à son analyse, sans juger nécessaire de déterminer si la règle avait été appliquée rétroactivement *au préjudice de Paul Gicheru*. Elle a déclaré que « [TRADUCTION] [c]e n'est que si [elle] avait conclu à l'application rétroactive de la règle qu'il aurait été nécessaire qu'elle détermine si cette application s'était faite au préjudice de l'accusé¹²¹ ».

2. *Les arguments du Bureau devant la Chambre d'appel*

81. Le Bureau fait valoir que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en concluant que la règle 165 provisoire, au cas où elle serait applicable, n'était entrée en vigueur qu'à l'audience de comparution initiale, du fait de la mise en place d'un nouveau régime procédural à ce moment-là¹²².

82. Le Bureau soutient que la règle 165-2 provisoire, de même que la norme 66 *bis* du Règlement de la Cour, disposent clairement qu'une chambre doit être constituée « dès réception d'une demande présentée sur le fondement de l'article 58¹²³ ». Il explique que « [TRADUCTION][c]ela était impossible en l'espèce, vu que le mandat d'arrêt visant Paul Gicheru et Philip Bett a été délivré début 2015 tandis que les juges

¹¹⁹ [Décision attaquée](#), par. 47 [notes de bas de page non reproduites, souligné dans l'original], faisant référence à Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, [Décision relative à la requête présentée par le conseil de Laurent Gbagbo aux fins de reconsidération de l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut et de réexamen des conditions de mise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé](#), ICC-02/11-01/15-1355-Red-tFRA, 28 mai 2020, par. 68 et 69.

¹²⁰ [Décision attaquée](#), par. 48.

¹²¹ [Décision attaquée](#), par. 49.

¹²² [Mémoire d'appel](#), para. 21.

¹²³ [Mémoire d'appel](#), par. 21 et 23.

réunis en plénière n'ont rédigé la règle 165 provisoire qu'en février 2016¹²⁴ ». À son sens, l'application de « [TRADUCTION] la règle 165 provisoire alors que la règle 165 initiale avait déjà été utilisée dans l'affaire constitue clairement une application rétroactive¹²⁵ ».

83. Le Bureau ajoute que la Chambre a commis une erreur en concluant que la procédure relative à la confirmation des charges était une nouvelle phase de la procédure et que « [TRADUCTION] le suspect acquiert des droits dont il était privé jusqu'alors et devient *partie* à la procédure¹²⁶ ». Quant au « préjudice » causé au suspect/à l'accusé en l'espèce¹²⁷, il soutient que l'application de la règle 165 provisoire « [TRADUCTION] porte préjudice aux accusés dans la procédure en leur refusant le bénéfice de certaines dispositions du Statut accordé à d'autres accusés devant la Cour », dispositions qui leur étaient auparavant applicables, prévoyant notamment la comparution devant une formation de trois juges pendant la phase préliminaire et la phase de première instance, et devant une formation de cinq juges pour tout appel, de même qu'une audience à part pour la fixation de la peine¹²⁸.

3. *Les arguments du Procureur devant la Chambre d'appel*

84. Le Procureur soutient que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] a appliqué à bon escient le critère fixé par la Chambre d'appel dans l'affaire *Ruto et Sang* » et que « [TRADUCTION] le Bureau n'a pas démontré que la Chambre préliminaire avait commis une erreur en considérant que la comparution initiale d'un suspect marquait une phase "différente et distincte" de la procédure parce que l'intéressé acquerrait de nouveaux droits dans cette phase¹²⁹ ». Il affirme que le fait que les mandats d'arrêt aient été délivrés par une chambre préliminaire composée de trois juges avant la promulgation de la règle 165 provisoire « [TRADUCTION] n'a aucune incidence sur les droits des suspects ou sur la conduite subséquente de la procédure

¹²⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 25 [note de bas de page non reproduite].

¹²⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 25.

¹²⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 26 [souligné dans l'original].

¹²⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 27.

¹²⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 28.

¹²⁹ [Réponse du Procureur](#), par. 27 et 28.

préliminaire ou de première instance, [et] qu'on ne saurait considérer que ce fait "fige" le régime procédural¹³⁰ ».

85. Le Procureur fait valoir que la Chambre d'appel ne devrait pas examiner la question du préjudice, étant donné que « [TRADUCTION] le Bureau ne représente pas le seul suspect dans cette affaire à la date de l'appel, et que la Décision ne s'impose qu'à Paul Gicheru¹³¹ ». Selon lui, « [TRADUCTION] le moyen d'appel doit être rejeté pour ce motif, puisqu'il ne saurait affecter de manière appréciable la Décision¹³² ». En tout état de cause, le Procureur déclare que l'application en l'espèce de la règle 165 provisoire n'est pas contraire aux droits fondamentaux des suspects et ne leur porte pas préjudice, et qu'elle pourrait au contraire être favorable à leurs intérêts en rationalisant le procès¹³³.

4. *Les arguments de Paul Gicheru devant la Chambre d'appel*

86. Paul Gicheru soutient que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] a correctement interprété la jurisprudence de la Chambre d'appel sur la rétroactivité et que c'est à juste titre qu'elle a considéré que l'audience de comparution initiale marquait le commencement d'un nouveau "régime procédural régissant la procédure", où le suspect devient partie à la procédure et acquiert des droits dont il était privé jusqu'alors¹³⁴ ».

5. *La décision de la majorité des juges de la Chambre d'appel*

87. L'article 51-4 du Statut dispose notamment que « [l]es amendements au Règlement de procédure et de preuve ainsi que les règles provisoires ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation ». La Chambre d'appel a déjà jugé que « [TRADUCTION] [p]our déterminer si une règle procédurale a été appliquée

¹³⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 30.

¹³¹ [Réponse du Procureur](#), par. 33.

¹³² [Réponse du Procureur](#), par. 34.

¹³³ [Réponse du Procureur](#), par. 36.

¹³⁴ [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 34.

rétroactivement au préjudice de l'accusé, il est nécessaire de définir le moment auquel le régime procédural est devenu applicable aux parties, et en particulier à l'accusé¹³⁵ ».

88. La Chambre d'appel note que les mandats d'arrêt visant Paul Gicheru et Philip Bett ont été délivrés le 10 mars 2015 par la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II¹³⁶. La composition de cette Chambre a été modifiée deux fois depuis la délivrance des mandats d'arrêt¹³⁷. Le 10 février 2016, la règle 165 provisoire a été adoptée¹³⁸. Le 2 novembre 2020, Paul Gicheru s'est rendu aux autorités du Royaume des Pays-Bas et, le même jour, le Président de la Section préliminaire a établi la Chambre préliminaire A afin qu'elle exerce les pouvoirs et les fonctions de la Chambre préliminaire dans l'affaire *Le Procureur c. Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett*¹³⁹.

89. La Chambre d'appel considère que la reddition de Paul Gicheru le 2 novembre 2020 a déclenché la procédure initiale devant la Cour et marqué le début de la procédure relative à la confirmation des charges dans l'affaire le concernant. C'est à ce moment-là que le régime procédural régissant la confirmation des charges est devenu applicable aux parties. La règle 165 provisoire, qui dispose qu'une chambre composée d'un juge de la Section préliminaire exerce les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire et exclut la possibilité d'interjeter à ce stade un appel interlocutoire sur le fondement de l'article 82-1-d du Statut, a été adoptée avant la constitution de la Chambre préliminaire. Partant, la Chambre d'appel conclut que la règle 165 provisoire n'a pas été appliquée rétroactivement, au sens de l'article 51-4 du Statut, dans le cadre de la procédure en cours. Par conséquent, les arguments avancés par le Bureau à l'appui du deuxième moyen d'appel sont rejetés.

¹³⁵ [Arrêt Ruto et Sang sur la rétroactivité](#), par. 79.

¹³⁶ [Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-1 du Statut de Rome](#), ICC-01/09-01/15-1-Red-tFRA.

¹³⁷ [Decision on the constitution of Pre-Trial Chambers and on the assignment of the Mali situation](#), 16 mars 2015, ICC-01/09-01/15-2 ; [Decision assigning judges to divisions and recomposing Chambers](#), 16 mars 2018, ICC-01/09-01/15-17.

¹³⁸ [Rapport sur la règle 165](#), annexe II, par. 1.

¹³⁹ [Decision Constituting a Chamber Composed of one Judge from the Pre-Trial Division to Exercise the Powers and Functions of the Pre-Trial Chamber in the Present Case](#), ICC-01/09-01/15-32, p. 3 et 4.

D. Troisième moyen d'appel

90. Dans le cadre du troisième moyen d'appel, le Bureau soutient que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] a commis une erreur en concluant que la règle 165 provisoire n'est pas incompatible avec le Statut, au motif que l'article 70-2 du Statut dispose que "[l]es principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve" et, que la règle 165 provisoire ne restreint aucun des droits fondamentaux consacrés à l'article 67 du Statut¹⁴⁰ ».

1. Passage pertinent de la Décision attaquée

91. La Chambre préliminaire a rejeté l'argument du Bureau selon lequel la règle 165 provisoire est incompatible avec le Statut¹⁴¹. Elle a relevé que : i) l'article 70-2 du Statut dispose que « [l]es principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article *sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve* » ; ii) la section I du Chapitre IX du Règlement est consacrée au régime procédural particulier qui s'applique à ces infractions ; et iii) la règle 163-1 du Règlement précise que, « [s]auf indication contraire des dispositions 2 et 3 ci-dessus, de la règle 162 ou des règles 164 à 169, le Statut et le Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux enquêtes, poursuites et peines ordonnées par la Cour pour sanctionner une atteinte définie à l'article 70 »¹⁴². Elle a jugé que cela « [TRADUCTION] montre que ces infractions sont différentes de celles visées aux articles 5 à 8 du Statut, également *du point de vue procédural*¹⁴³ ». Cette opinion est selon elle étayée « [TRADUCTION] par le fait que la version originale de la règle 165 du Règlement, avant d'être modifiée par les juges, permettait déjà à la chambre préliminaire de mener la confirmation des charges sans tenir d'audience, (règle 165-3 du Règlement), contrairement aux dispositions de l'article 61 du Statut, et que les articles 53 et 59 du Statut n'étaient pas applicables (règle 165-2 du

¹⁴⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 30 à 36.

¹⁴¹ [Décision attaquée](#), par. 53.

¹⁴² [Décision attaquée](#), par. 51 [souligné dans l'original].

¹⁴³ [Décision attaquée](#), par. 51 [souligné dans l'original].

Règlement)¹⁴⁴ ». La Chambre préliminaire a également conclu que « [TRADUCTION] la règle 165 provisoire ne restreint aucun des droits fondamentaux consacrés à l'article 67 du Statut¹⁴⁵ ».

2. *Les arguments du Bureau devant la Chambre d'appel*

92. Le Bureau fait valoir que le Règlement ne peut contredire « [TRADUCTION] les droits et les principes consacrés par le Statut de Rome¹⁴⁶ ». Il met en avant la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle les règles devraient être appliquées « [TRADUCTION] de la manière [jugée] la plus conforme aux normes énoncées » dans le Statut¹⁴⁷. Il soutient que les rédacteurs ont subordonné au Règlement les procédures relevant de l'article 70 en partant du principe qu'ils auraient le contrôle de l'élaboration du Règlement et que toute modification de ce texte serait soumise « [TRADUCTION] à l'examen et l'assentiment de l'Assemblée des États parties grâce au cadre exhaustif décrit à l'article 51¹⁴⁸ ». Il souligne en outre que la règle 165 telle que rédigée originellement par les États « [TRADUCTION] prévoyait un nombre extrêmement limité d'exceptions, le choix ayant été fait de conserver l'applicabilité de l'essentiel du Statut de Rome, dont les articles 39-2-b, 57-2, 76-2 et 82-1-d¹⁴⁹ ».

93. Le Bureau fait également valoir que la Chambre préliminaire a commis une erreur en concluant que la règle 165 provisoire ne limite pas les droits énoncés à l'article 67 et que « [TRADUCTION] les dispositions du traité sont imprégnées des droits fondamentaux et ceux-ci se retrouvent dans le Statut de Rome tout entier¹⁵⁰ ». Il cite comme exemple le fait que la règle 165 provisoire exclut la possibilité de demander l'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire, ce qui va « [TRADUCTION] à l'encontre de l'essence même de l'article 82-1-d du Statut, qui est d'offrir

¹⁴⁴ [Décision attaquée](#), par. 51.

¹⁴⁵ [Décision attaquée](#), par. 52.

¹⁴⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 31.

¹⁴⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 31, faisant référence à *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on victims' representation and participation*, 3 octobre 2012, ICC-01/09-01/11-460, par. 22.

¹⁴⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 32.

¹⁴⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 32.

¹⁵⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 33.

instantanément la sécurité juridique sur les questions remplissant les conditions pour qu'il en soit fait appel afin que la procédure puisse suivre son cours¹⁵¹ ».

94. Selon le Bureau, il y a au moins trois droits en jeu, « [TRADUCTION] qui figurent dans d'autres parties du Statut mais sont inexorablement liés au droit à un procès équitable garanti à l'article 67-1¹⁵² ». Il explique que « [TRADUCTION] la règle 165 provisoire fait prévaloir les ressources sur les droits, en ce qu'elle a été rédigée dans l'urgence pour réaliser des économies » et que, « [TRADUCTION] [l]orsqu'elle a été soumise à un examen judiciaire, il a été jugé à tort que cette disposition n'était pas incompatible avec les principes du Statut de Rome dans leur ensemble¹⁵³ ». Le Bureau conclut que cette erreur « [TRADUCTION] a sérieusement entaché la Décision attaquée, dans la mesure où une conclusion d'incompatibilité de cette disposition avec le Statut entraînerait sa nullité en application des articles 51-4 et 51-5¹⁵⁴ ».

3. *Les arguments du Procureur devant la Chambre d'appel*

95. Le Procureur soutient que « [TRADUCTION] le Règlement peut [...] contenir des dispositions différentes de celles du Statut si le Statut lui-même l'autorise, [...] à condition que ces autres dispositions restent "compatibles" avec les dispositions formant le socle du Statut¹⁵⁵ ». Il ajoute que les arguments du Bureau signifient nécessairement « [TRADUCTION] que des règles provisoires ne peuvent pas être adoptées aux fins des procédures relevant de l'article 70¹⁵⁶ ». Il affirme que cet argument n'est pas étayé car i) l'article 70-2 du Statut permet expressément que le Règlement fixe un « régime procédural différent » pour les infractions relevant de l'article 70¹⁵⁷, et ii) ni la Décision attaquée ni l'adoption de la règle 165 provisoire par

¹⁵¹ [Mémoire d'appel](#), par. 34, citant la [Décision autorisant l'appel](#), par. 32.

¹⁵² [Mémoire d'appel](#), par. 35.

¹⁵³ [Mémoire d'appel](#), par. 35.

¹⁵⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 36.

¹⁵⁵ [Réponse du Procureur](#), par. 41.

¹⁵⁶ [Réponse du Procureur](#), par. 39.

¹⁵⁷ [Réponse du Procureur](#), par. 42.

les juges « [TRADUCTION] ne sont nécessairement “en dehors” du cadre établi par l’article 51 du Statut¹⁵⁸ ».

96. Le Procureur soutient en outre que la règle 165 provisoire ne limite pas les droits consacrés à l’article 67 ou le droit de faire appel, et que le Bureau n’a pas indiqué avec précision quels autres droits étaient à son sens compromis¹⁵⁹. Il indique que la réduction du nombre de juges ne porte atteinte à aucun droit des accusés ni ne cause la moindre injustice, et que la règle provisoire n’exclut pas qu’une phase distincte soit consacrée à la fixation de la peine et une audience à cette fin se tiennent si la Chambre de première instance le décide¹⁶⁰. D’après lui, « [TRADUCTION] bien que le fait de ne pas appliquer l’article 82-1-d diminue la capacité des parties à interjeter un appel interlocutoire, elle ne l’exclut pas complètement » et les parties peuvent toujours former de droit un appel relativement à toute question relevant des articles 82-1-a, 82-1-b ou 82-1-c¹⁶¹. Il explique que les droits de l’homme internationalement reconnus ne consacrent pas de droit à une telle procédure et que « [TRADUCTION] [l]e droit d’interjeter appel tel qu’il est reconnu à l’article 14-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par des instruments similaires est consacré par l’article 81 et non par l’article 82 du Statut¹⁶² ».

97. Enfin, le Procureur soutient que rien ne permet de conclure que la règle porte atteinte aux droits de l’accusé garantis par l’article 67 du Statut¹⁶³. Il explique qu’« [TRADUCTION] [a]u contraire, en adaptant les procédures de première instance de la Cour à la portée plus limitée des procès relevant de l’article 70, la règle 165 provisoire *favorise* l’intérêt du suspect ou de l’accusé à la tenue d’un procès équitable et rapide¹⁶⁴ ».

¹⁵⁸ [Réponse du Procureur](#), par. 43.

¹⁵⁹ [Réponse du Procureur](#), par. 45 à 47.

¹⁶⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 46.

¹⁶¹ [Réponse du Procureur](#), par. 48.

¹⁶² [Réponse du Procureur](#), par. 49 et 50 [note de bas de page non reproduite].

¹⁶³ [Réponse du Procureur](#), par. 52.

¹⁶⁴ [Réponse du Procureur](#), par. 53 [souligné dans l’original].

4. *Les arguments de Paul Gicheru devant la Chambre d'appel*

98. Paul Gicheru est pour l'essentiel d'accord avec les arguments du Bureau selon lesquels la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] a commis une erreur de droit en jugeant que la règle 165 provisoire est compatible avec le Statut¹⁶⁵ ». Il soutient que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] n'a pas tenu compte [de l'intention] des rédacteurs et des États parties d'appliquer "les mêmes normes strictes de droit international ... aux procédures [relevant tant de l'article 5 que de l'article 70]"¹⁶⁶ ».

99. Paul Gicheru soutient également que « [TRADUCTION] [l]a différence de traitement qu'entraîne la règle 165 provisoire entre les procédures relevant de l'article 70 porte atteinte au droit à l'égalité consacré à l'article 67-1 du Statut », lequel « [TRADUCTION] requiert que des affaires similaires soient soumises à des procédures similaires¹⁶⁷ ». Il affirme que « [TRADUCTION] [l]e droit à une chambre composée de trois juges, comme prévu à l'article 39-2-b, réduit le risque qu'un juge unique commette des erreurs¹⁶⁸ », car « [TRADUCTION] les juges, en fonction de leur culture juridique et de leur expérience, ont des a priori subjectifs sur les parties et sur les procédures auxquelles recourir¹⁶⁹ ». Il soutient également que « [TRADUCTION] [l]e droit à l'appel interlocutoire visé à l'article 82-1-d du Statut est une "garantie d'intégrité de la procédure"¹⁷⁰ ». Selon lui, le « [TRADUCTION] droit à la tenue d'une audience distincte pour la fixation de la peine, conformément à l'article 76, garantit que l'accusé n'aura pas à plaider son innocence tout en faisant valoir à titre subsidiaire des circonstances atténuantes », et la suppression de ce droit « [TRADUCTION] a une incidence sur le droit de l'accusé à garder le silence¹⁷¹ ».

5. *La décision de la majorité de la Chambre d'appel*

100. L'article 51-4 du Statut dispose notamment que « [l]e Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux

¹⁶⁵ [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 36 et 37.

¹⁶⁶ [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 38 à 43.

¹⁶⁷ [Réponse de Paul Gicheru](#), p. 18, par. 44.

¹⁶⁸ [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 46.

¹⁶⁹ [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 47.

¹⁷⁰ [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 48.

¹⁷¹ [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 49.

dispositions du présent Statut ». En l'espèce, la Chambre d'appel doit dire si la règle 165 provisoire adoptée par les juges contrevient à cette exigence.

101. Comme indiqué plus haut, les juges ont établi la règle 165 provisoire (applicable aux enquêtes, aux poursuites et au procès en matière d'infractions relevant de l'article 70) pour l'appliquer afin de « simplifier et [...] activer les procédures définies à l'article 70¹⁷² ». La version originale de la règle 165 du Règlement disposait ce qui suit :

1. Le Procureur peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 sur la base des renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi.
2. Les articles 53 et 59 et les règles qui en découlent ne sont pas applicables.
3. Aux fins de l'article 61, la Chambre préliminaire peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement.
4. Les Chambres de première instance peuvent, au besoin et compte tenu des droits de la défense, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant des articles 5 à 8.

102. La règle provisoire modifie la procédure applicable aux procédures relevant de l'article 70 de la façon suivante : i) elle permet que les fonctions respectives de la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance soient exercées par une chambre composée d'un seul juge au lieu de trois, et que les fonctions de la Chambre d'appel soient exercées par une formation de trois juges au lieu de cinq ; ii) elle supprime le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de décisions interlocutoires en vertu de l'article 82-1-d du Statut ; et iii) elle supprime le droit automatique à la tenue d'une audience distincte consacrée à la fixation de la peine comme prévu à l'article 76-2 du Statut¹⁷³.

103. Le Bureau et Paul Gicheru soutiennent en appel, sur la base de deux types d'arguments résultant du raisonnement de la Chambre préliminaire, que la règle 165 provisoire est incompatible avec le Statut. Premièrement, ils soutiennent que la

¹⁷² Voir *supra*, par. 63.

¹⁷³ [Rapport sur la règle 165](#), p. 9.

Chambre préliminaire a commis une erreur en concluant que la règle 165 provisoire n'est pas incompatible avec le Statut au motif que l'article 70-2 du Statut permet que les procédures régissant les infractions visées à l'article 70 soient arrêtées dans le Règlement et que les règles en question s'écartent des exigences fixées par les textes¹⁷⁴. Deuxièmement, ils soutiennent que la Chambre préliminaire a commis une erreur en concluant que la règle 165 provisoire ne limite aucun des droits fondamentaux consacrés par le Statut¹⁷⁵. Ces arguments sont examinés tour à tour ci-dessous.

104. La Chambre d'appel note que l'article 70-2 du Statut dispose que « [I]es principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve ». Selon elle, cette disposition prévoit explicitement que les infractions visées à l'article 70 seront régies par un ensemble de principes et procédures différents de ceux applicables aux infractions visées aux articles 5 à 8 du Statut, et que ces principes et procédures seront exposés dans le Règlement.

105. Le régime applicable aux infractions visées à l'article 70 est exposé au chapitre 9 du Règlement. La règle 163-1 du Règlement, qui se trouve dans cette partie du Statut, établit l'applicabilité *mutatis mutandis* des dispositions du Statut et du Règlement aux infractions visées à l'article 70, sauf disposition contraire¹⁷⁶. Ainsi, l'applicabilité des principes et procédures établis par les textes aux infractions relevant de l'article 70 découle d'une règle, et non du Statut lui-même. Cela dit, la Chambre d'appel considère que rien n'interdit d'exclure l'application de dispositions statutaires spécifiques aux infractions relevant de l'article 70 au moyen de dispositions du Règlement, cette possibilité étant explicitement prévue à l'article 70-2 du Statut. En effet, comme l'a fait observer la Chambre préliminaire, la procédure applicable aux infractions visées à l'article 70 telle qu'elle est prévue dans la version originale de la règle 165 s'écartait

¹⁷⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 31 et 32 ; [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 37 à 43.

¹⁷⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 33 à 36 ; [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 44 à 49.

¹⁷⁶ La règle 163-1 du Règlement dispose que, « [s]auf indication contraire des dispositions 2 et 3 ci-dessus, de la règle 162 ou des règles 164 à 169, le Statut et le Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux enquêtes, poursuites et peines ordonnées par la Cour pour sanctionner une atteinte définie à l'article 70 ».

déjà de certaines exigences procédurales prévues par les textes, notamment en supprimant l'obligation de tenir une audience relative à la confirmation des charges¹⁷⁷.

106. La Chambre d'appel accueille les arguments du Bureau et de Paul Gicheru selon lesquels la version originale du Statut et du Règlement capture l'intention des rédacteurs du Statut quant au régime procédural applicable aux infractions visées à l'article 70¹⁷⁸. Cela n'exclut cependant pas la possibilité que les règles applicables soient modifiées si cela est jugé nécessaire, sous réserve que la modification soit compatible avec le Statut et qu'elle ne porte pas atteinte à l'équité de la procédure et aux droits de l'accusé. À cet égard, les règles procédurales applicables aux affaires relevant de l'article 70 n'ont pas de statut particulier qui les soustrairait à la possibilité d'être modifiées dans le cadre de l'article 51 du Statut.

107. De plus, la Chambre d'appel observe que l'établissement par les juges d'une règle qui s'appliquerait provisoirement aux procédures relevant de l'article 70, conformément à l'article 51-3 du Statut, n'empêche pas un examen approfondi de la question par l'Assemblée des États parties, contrairement à ce que laisse entendre le Bureau¹⁷⁹. Au contraire, la procédure présentée à l'article 51-3 du Statut impose cet examen et ce contrôle et garantit que la décision finale d'adopter, de modifier ou de rejeter la règle provisoire appartient bien à l'Assemblée des États parties.

108. Par conséquent, la Chambre d'appel juge que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en concluant que la règle 165 provisoire n'est pas incompatible avec le Statut au motif qu'il ressort de l'article 70-2 que les principes et la procédure applicables aux infractions visées à l'article 70 sont différents de ceux applicables aux infractions visées aux articles 5 à 8.

109. La Chambre se penche à présent sur le deuxième type d'arguments présentés dans le cadre de ce moyen d'appel et sur la question de savoir si les modifications introduites par la règle 165 provisoire restreignent des droits fondamentaux énoncés dans le Statut.

¹⁷⁷ [Décision attaquée](#), par. 51.

¹⁷⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 32 ; [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 38 à 43.

¹⁷⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 32.

La Chambre d'appel note que les arguments présentés par le Bureau à cet égard portent surtout sur l'exclusion de la possibilité d'interjeter des appels interlocutoires en vertu de l'article 82-1-d du Statut¹⁸⁰. Paul Gicheru est d'accord avec les arguments du Bureau et ajoute que la modification de la composition des chambres saisies d'affaires relevant de l'article 70, ainsi que la suppression du droit à la tenue d'une audience distincte consacrée à la fixation de la peine, ont elles aussi une incidence sur le droit à un procès équitable¹⁸¹.

110. Pour les raisons qu'elle expose ci-après, la Chambre n'est pas convaincue que les modifications introduites par la règle 165 provisoire sont incompatibles avec les droits fondamentaux énoncés dans le Statut, les droits de l'homme internationalement reconnus ou les normes régissant les procédures pénales.

111. S'agissant de la composition des chambres, la Chambre d'appel note que le cadre juridique applicable à la Cour prévoit déjà que de nombreuses décisions pouvant avoir une incidence sur l'équité de la procédure soient rendues par un juge unique et ce, dans toutes les affaires¹⁸². Elle fait également observer que les atteintes à l'administration de la justice sont également confiées à un juge unique devant d'autres tribunaux internationaux ou hybrides¹⁸³. Enfin, l'article 70-4 du Statut dispose que la Cour peut demander à un État partie de saisir ses autorités compétentes d'une infraction visée à l'article 70 aux fins de poursuites, et il n'y a certainement aucune garantie que de telles affaires seraient jugées au niveau national devant une chambre composée de plusieurs juges. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut qu'il n'y a aucune base permettant

¹⁸⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 34.

¹⁸¹ [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 38 à 43.

¹⁸² L'article 57-2-b du Statut permet qu'un juge unique exerce certains pouvoirs et fonctions de la Chambre préliminaire, notamment la quasi-totalité des décisions procédurales menant à la confirmation des charges. De même, la règle 132 *bis* 1 du Règlement dispose qu'« une Chambre de première instance peut désigner un ou plusieurs de ses membres en vue d'assurer la préparation du procès » et l'article 64-8-b du Statut confie au juge président d'une chambre de première instance le pouvoir de « donner des instructions pour la conduite de la procédure ».

¹⁸³ Règle 77-D du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ; règle 77-D-i du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone ; article 60 *bis* C du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban ; article 12-1 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; article 90 C du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; article 25-2 de la loi sur les Chambres spécialisées et le Bureau du Procureur spécialisé.

de dire que la réduction du nombre de juges connaissant de l'affaire à chaque phase de la procédure relevant de l'article 70 telle que mise en place par la règle 165 provisoire porterait atteinte à l'équité de la procédure ou s'écarterait des normes internationales.

112. Quant à l'exclusion de la possibilité procédurale de former un appel interlocutoire en vertu de l'article 82-1-d du Statut¹⁸⁴, la Chambre d'appel souligne que les chambres préliminaires et de première instance sont tenues de veiller au respect des droits du suspect ou de l'accusé. Toute crainte qu'elles aient pu manquer à ce devoir peut être exprimée devant la Chambre d'appel saisie de l'appel sur le fond et toute mesure nécessaire pour y remédier pourra être appliquée à ce stade. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la suppression de la possibilité procédurale de former un appel interlocutoire en vertu de l'article 82-1-d du Statut ne porte atteinte à aucun droit des parties en général ou de l'accusé en particulier.

113. Concernant la question d'une procédure distincte consacrée à la fixation de la peine, la Chambre d'appel note que la règle 165 provisoire écarte l'application de l'article 76-2 du Statut, qui dispose qu'une chambre de première instance peut tenir une audience aux fins de la fixation de la peine et qu'elle est tenue de le faire si le Procureur ou l'accusé le demande¹⁸⁵. La Chambre d'appel note néanmoins que la Chambre de première instance, composée d'un juge, a toute latitude pour gérer sa propre procédure et qu'elle est tenue par l'article 64-2 du Statut de veiller à l'équité et la rapidité du procès et à ce que celui-ci se déroule dans le plein respect des droits de l'accusé. Par conséquent, elle considère qu'une chambre de première instance peut toujours tenir une audience distincte aux fins de la fixation de la peine si elle le juge nécessaire dans les circonstances de l'affaire dont elle est saisie et qu'elle peut mener la procédure de fixation de la peine par écrit après la déclaration de culpabilité.

¹⁸⁴ Voir [Arrêt relatif à l'examen extraordinaire](#), par. 38.

¹⁸⁵ L'article 76-2 du Statut est ainsi rédigé : « Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

114. La Chambre d'appel note que Paul Gicheru craint que le droit de garder le silence dont jouit la personne accusée en vertu de l'article 67-1-g soit mis à mal si cette personne devait faire valoir des circonstances atténuantes aux fins de la fixation de la peine tout en affirmant dans le même temps son innocence dans le cadre du procès¹⁸⁶. Elle fait observer que ces craintes ne sont pas justifiées, la règle 165 provisoire n'ayant aucune incidence sur le calendrier de la procédure de fixation de la peine. Cette règle ne fait que supprimer l'obligation automatique de tenir une *audience* de fixation de la peine lorsque le Procureur ou la personne accusée la demande.

115. La Chambre d'appel estime donc que rien ne permet de conclure que la suppression de l'obligation de tenir une audience consacrée à la fixation de la peine si une partie la demande, suppression introduite par la règle 165 temporaire pour les procédures relevant de l'article 70, porterait atteinte à l'équité de la procédure ou s'écarterait des normes internationales.

116. Après avoir examiné les arguments avancés par le Bureau et Paul Gicheru à l'appui du troisième moyen d'appel, la Chambre d'appel rejette l'argument selon lequel la Chambre préliminaire « a commis une erreur en concluant que la règle 165 provisoire n'est pas incompatible avec le Statut, au motif que l'article 70-2 du Statut dispose que “[l]es principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve” et, que la règle 165 provisoire ne restreint aucun des droits fondamentaux consacrés à l'article 67 du Statut ».

V. MESURE APPROPRIÉE

117. Dans le cadre d'un appel formé en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision objet de l'appel (règle 158-1 du Règlement). Dans le cas présent, il convient de confirmer la décision relative à l'applicabilité de la règle 165 provisoire du Règlement de procédure et de preuve.

Les juges Eboe-Osuji et Bossa joignent une opinion partiellement dissidente.

¹⁸⁶ [Réponse de Paul Gicheru](#), par. 49.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Howard Morrison
Président

Fait le 8 mars 2021

À La Haye (Pays-Bas)